



# Regulation Partners

RENDEZ VOUS DE LA REGULATION FINANCIERE  
EIFR  
15 Juin 2021

**Marie-Agnès NICOLET**

**Regulation Partners**

Présidente fondatrice

3, avenue Hoche 75008 Paris

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

© Regulation Partners



- I. **Contrôle interne et gouvernance/ modifications de l'arrêté du 3 novembre 2014**
- II. **Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**
- III. **Lutte contre la corruption : nouvelles recommandations de l'Agence Française Anticorruption**

## I – Contrôle interne et gouvernance

**L'Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**L'Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques**

**Décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée**

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, publié le 06 mars 2021 au JORF.

## Niveaux de contrôle interne

**Désignation d'un dirigeant effectif responsable de la cohérence et de l'efficacité du contrôle permanent**

Le **premier niveau de contrôle** est assuré par des agents exerçant des activités opérationnelles. Ces agents identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées

**Désignation d'un dirigeant effectif responsable de la cohérence et de l'efficacité du contrôle périodique**

Le **deuxième niveau de contrôle** est assuré par des agents au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à la gestion des risques y compris le risque de non-conformité. Dans le cadre de cette mission, ces agents vérifient notamment que les risques ont été identifiés et gérés par le premier niveau de contrôle selon les règles et procédures prévues. Ce deuxième niveau de contrôle est assuré par la fonction de vérification de la conformité et la fonction de gestion des risques ou par une ou plusieurs unités indépendantes dédiées au deuxième niveau de contrôle.

Le **troisième niveau de contrôle** est assuré par la fonction d'audit interne composée d'agents au niveau central et, le cas échéant, local distincts de ceux réalisant les contrôles de premier et deuxième niveau.

Les **deux premiers niveaux de contrôle** assurent le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques.

Le **troisième niveau de contrôle** assure, au moyen d'enquêtes, le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs.

## Modifications liées aux Orientations EBA

Mise en conformité avec les Orientations de l'EBA GL/2017/11 **Gouvernance Interne** ;  
GL/2019/02 **Externalisation** ;  
GL/2019/04 **Gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité**

## Exigences en matière d'agrégation des données :

Ajout de l'article 104 qui prendra en compte la norme BCBS 239. Cet article met en œuvre les **principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques** et qui s'appliquera à l'ensemble des établissements de manière proportionnée. Ainsi les établissements importants doivent mettre en place les politiques à l'échelle du groupe régissant la gestion, la qualité et l'agrégation des données sur les risques.

Mise en place de mesures visant à assurer l'exactitude, l'intégrité et l'exhaustivité des données sur les risques.

Mise en place d'une structure de données uniforme ou homogène, le cas échéant à l'échelle du groupe, pour identifier sans équivoque les données sur les risques.

Disponibilité des données agrégées sur les risques en temps utile.

Adaptabilité des capacités d'agrégation des données pour répondre à des demandes ponctuelles.

Gestion de la continuité d'activité du  
risque informatique

Arrêté du 3 novembre 2014  
modifié par l'arrêté du 25  
février 2021.

PCA et risque informatique  
(1/2)

L'Arrêté du 3 novembre 2014 comprend désormais un **titre VI bis consacré à la gestion du risque informatique** ainsi qu'un ensemble de définitions nouvelles : celles d' « actif informatique », de « système d'information », de « service informatique », de « risque informatique » et de « sécurité du système d'information ». Parmi les nouvelles obligations figurent :

### Continuité d'activité

L'établissement assujetti met en place un dispositif de gestion de la continuité d'activité **validé par l'organe de surveillance et mis en œuvre par les dirigeants effectifs de la société**. Il permet d'assurer la capacité à maintenir les services, notamment informatiques, de manière continue et à limiter leurs pertes en cas de perturbation grave.

### Risque informatique

Les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance s'assurent que les ressources allouées à la gestion des opérations informatiques, à la sécurité du système d'information ainsi qu'à la continuité d'activité **sont suffisantes pour que la société remplisse ses missions**.



Gestion de la continuité d'activité du  
risque informatique

Arrêté du 3 novembre 2014  
modifié par l'arrêté du 25  
février 2021.

PCA et risque informatique  
(2/2)

## Risque informatique - suite

L'établissement organise également la gestion de ses risques informatiques afin d'identifier le risque auquel il est exposé, l'évaluer, adapter des mesures adéquates de réduction du risque, y compris des contrôles, ainsi que surveiller l'efficacité de ces mesures et **informer les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance de leur bonne exécution.**

L'établissement établit une politique de sécurité du système d'information pour déterminer les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses informations et des données de ses clients, de ses actifs et services informatiques. **Cette politique est approuvée par les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance.**

L'établissement organise ses processus de gestion des opérations informatiques conformément à des **procédures à jour et validées**, dont l'objectif est de veiller à ce que les services informatiques répondent aux besoins de l'établissement et de ses clients.

## Définitions complétées

## Exigences en matière d'agrégation des données :

**Appétit pour le risque** : niveau global et types de risques que l'établissement est prêt à accepter pour réaliser ses objectifs stratégiques qui peuvent être détaillés dans un plan d'activité, en adéquation avec son niveau de fonds propres, ses capacités de contrôle et de gestion des risques et les contraintes prudentielles et réglementaires auxquels il est soumis ;

**Actif informatique** : matériel informatique et de télécommunication ou logiciel utilisé par une entreprise assujettie ;

**Système d'information** : ensemble des actifs informatiques et des données, ainsi que des moyens humains permettant le traitement de l'information d'une entreprise assujettie ;

**Service informatique**: service fourni au moyen d'actifs informatiques à des utilisateurs internes ou externes. Un service informatique comprend notamment la saisie, le traitement, l'échange, le stockage ou la destruction de données aux fins de réaliser, soutenir ou suivre des activités ;

**Risque informatique** : risque de perte résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance affectant l'organisation, le fonctionnement, le changement ou la sécurité du système d'information. Le risque informatique est un risque opérationnel ;

**Sécurité du Système d'information** : protection de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des actifs informatiques, notamment pour en garantir l'authenticité, l'imputabilité, la responsabilité et la fiabilité.



## II – Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

**Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques**

EBA : Orientations finales révisées sur les facteurs de risque de BC / FT

## II – Arrêté du 6 janvier 2021

Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques, publié le 16 janvier 2021 au JORF

L'arrêté reprend les principaux éléments prévus par l'Arrêté du 3 novembre 2014 en matière de LCB-FT et apporte également des modifications concernant les points suivants :

- Le dispositif LCB-FT ;
- Les procédures internes ;
- Les dispositifs et procédures internes en matière de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ;
- Le dispositif de contrôle interne ;
- Les dispositions applicables aux groupes ;
- Le rôle des dirigeants et de l'organe de surveillance.

### Le dispositif LCB-FT :

- Mettre en place une documentation relative à l'identification, l'évaluation et la classification des risques
- Identifier et évaluer les risques LCB-FT avant le lancement de nouveaux produits ou services, de nouveaux mécanismes de distribution, **de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement**
- Prendre en compte les informations émanant du Ministère de l'Economie, de TRACFIN, du GAFI, de l'OCDE : listes de juridictions à haut risque ou sous surveillance, liste de la Commission Européenne, listes de l'OCDE et du Ministère relatives aux juridictions non coopératives en matière fiscale

→ **L'objectif est de gérer et d'atténuer les risques LCB-FT**



**Il faut veiller à mettre régulièrement à jour la classification des risques et notamment en cas d'évènement interne ou externe affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distributions, les clientèles ou les implantations de l'établissement**

### Le responsable LCB-FT :



Il valide la classification des risques mentionnée à l'article 2 et la communique à l'organe de surveillance, notamment après chaque mise à jour;

Il valide les procédures internes mentionnées à l'article 6 en veillant à ce que des procédures d'échange d'informations et des procédures d'escalade permettent de s'assurer de la transmission effective et rapide, aux personnes participant à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des informations nécessaires pour l'exercice de leurs missions;

Il s'assure de la mise en place, par les filiales et succursales de l'organisme assujetti établies à l'étranger, de dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations aux règles locales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs, et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

### Le responsable LCB-FT :



Le responsable veille à la mise en place, selon des modalités adaptées à l'organisation de l'organisme assujéti et en tenant compte, le cas échéant, de son appartenance à un groupe, des procédures de centralisation ou de coordination des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est informé des dysfonctionnements, y compris des incidents et des insuffisances identifiés par les systèmes de contrôle interne ou constatés par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces informations sont transmises au déclarant et au correspondant nommés au titre des articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci. Le responsable définit des procédures permettant de vérifier la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices pour remédier aux dysfonctionnements, incidents et insuffisances mentionnés ci-dessus. Il tient les dirigeants et l'organe de surveillance informés de l'évolution du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des actions conduites dans ce domaine.

### Les dispositifs et procédures internes en matière de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition :

- Se doter d'un dispositif de permettant de détecter toute opération réalisée au bénéfice d'une personne faisant l'objet d'un gel des avoirs, ou de détecter les fonds ou ressources économiques détenus, appartenant, possédés ou contrôlés par ces mêmes personnes
- Mettre en place des procédures de centralisation ou de coordination de l'analyse et de traitement des alertes générées par ces détections.
- Définir les modalités d'échange d'informations intra-groupe nécessaires au traitement de ces alertes
- Mettre en place des procédures d'analyse de ces alertes, de mise en place du gel des avoirs et de la levée de ce gel, et d'information de la Direction générale du Trésor

**→ Sur la partie gel des avoirs, les établissements ont une obligation de résultat**





### Les procédures internes:

- Mettre en place des procédures internes pour l'ensemble des activités : les mesures de vigilance, le profilage de la clientèle en fonction du risque, les examens renforcés, les déclarations de soupçon, le partage d'information, l'archivage et la conservation des données
- Elaborer des procédures internes en matière d'encaissement de chèques et d'escomptes
- Elaborer des procédures internes de mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les PPE, le gel des avoirs et l'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.
- Elaborer des procédures en matière de tierce introduction ou en cas de recours à un prestataire externe



- ➔ **Les dispositifs et procédures internes prévus par le présent arrêté sont formalisés par écrit avec la précision nécessaire pour permettre leur mise en œuvre opérationnelle. Ils sont régulièrement mis à jour et à la disposition des personnels concernés par les organismes assujettis et les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article 21.**
- ➔ **Ils sont également mis à la disposition des dirigeants et de l'organe de surveillance lorsqu'ils en font la demande.**

### Le dispositif de contrôle interne a pour objectif :

- De vérifier que les opérations exécutées, l'organisation, le dispositif LCB-FT sont conformes aux procédures internes ;
- De vérifier le respect de la politique LCB-FT définie par l'organe de surveillance et des décisions et instructions prises par les dirigeants pour la mise en œuvre de cette politique ;
- De vérifier que le Responsable LCB-FT, les dirigeants, l'organe de surveillance, la DGT et l'ACPR sont correctement informés, que les informations qui leurs sont transmises sont de qualité ;
- De vérifier l'exécution dans des délais raisonnables de mesures correctrices ;
- De contrôler la mise en œuvre du dispositif dans l'ensemble des filiales et succursales
- De contrôler la qualité des systèmes d'information et de communication



**Il faut assurer une stricte indépendance entre les personnes exerçant une activité opérationnelle et celles dédiées aux fonctions de contrôle et désigner un responsable du contrôle permanent de la LCB FT.**

**L'organe de surveillance doit être tenu informé de sa désignation et de son identité ainsi que l'ACPR.**

### Les dispositions applicables aux groupes :

- Elaborer et mettre à jour une classification des risques adaptée à la taille et à la nature du groupe
- Mettre en place une organisation et des procédures permettant l'efficacité du dispositif LCB-FT, la réduction des risques LCB-FT et garantissant la transmission des informations.
- Nommer un responsable groupe chargé de définir et veiller à la mise en œuvre du dispositif LCB-FT. Il est notamment chargé de tenir les dirigeants et l'organe de surveillance informé de l'évolution du dispositif LCB-FT ;
- Mettre en place des procédures et mesures de contrôle interne au niveau groupe



**Il faut désigner un responsable du contrôle permanent. L'organe de surveillance doit être tenu informé de sa désignation et de son identité ainsi que l'ACPR.**

**Un contrôle périodique est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité et du caractère approprié du contrôle permanent. Les résultats de ce contrôle sont communiqués aux dirigeants et à l'organe de surveillance ainsi qu'au comité des risques**

**Il faut désigner un responsable du contrôle périodique du dispositif LCB FT.**

**L'organe de surveillance doit être tenu informé de sa désignation et de son identité ainsi que l'ACPR.**

### Le rôle des dirigeants et de l'organe de surveillance :

- S'assurent que l'établissement et l'entreprise mère du groupe se conforment aux dispositions du code monétaire et financier relatives à la LCB-FT ;
- Les dirigeants évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures mis en place pour être conformes aux obligations en matière de LCB-FT et prennent les mesures correctrices nécessaires suite aux insuffisances
- Les dirigeants s'assurent qu'ils sont tenus informés des incidents importants et insuffisances constatées ;
  
- L'organe de surveillance et le comité des risques déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui leur sont transmises
- L'organe de surveillance examine régulièrement, avec l'aide du comité des risques, la politique LCB – FT, les dispositifs et les procédures mis en place et les mesures correctrices suite aux incidents et insuffisances.
- L'organe de surveillance est informé par le responsable du contrôle périodique de l'absence d'exécution des mesures correctrices ;
- L'organe de surveillance valide le rapport annuel sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Rôle et missions de l'organe de surveillance

Est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle permanent de la LCB FT dont l'identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. (art 15)

Etablit les orientations en matière de contrôle périodique de la LCB FT (art 16)

Reçoit les rapports périodiques établis à la suite d'un contrôle périodique (art 16)

Analyse la classification des risques

Est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle périodique, qui lui rend ensuite compte de l'exercice de sa mission (art 17)

Est tenu informé par le responsable de l'évolution du dispositif de LCB-FT et des actions conduites dans ce domaine (art 3)

**Rôle de l'organe de surveillance**

Dispose à sa demande des dispositifs et procédures internes (art 5)

Responsable au même titre que les dirigeants de la conformité des établissements aux obligations du II L.561-36-1 (art 25)

Examine régulièrement la politique LCB-FT, les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions du II de l'article L. 561-36-1 et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances (art 26).

Orientations finales révisées sur les facteurs de risque de BC / FT, publiée le 01 mars 2021 sur le site de l’EBA.

Les objectifs de ces orientations sont :

Le développement d’approches de surveillance plus efficaces

Le développement d’approches de surveillance plus cohérentes

Ces Orientations sont au cœur des travaux de l’EBA visant à diriger, coordonner et surveiller la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.



Les apports des orientations de l'EBA

Elles fournissent des conseils sur la manière dont les institutions financières peuvent ajuster leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour atténuer le risque de BC / FT qu'elles ont identifié afin de les rendre plus appropriées et proportionnées

Les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation associés à une relation d'affaires ou à une transaction occasionnelle

Elles soutiennent les efforts de surveillance des autorités compétentes lors de l'évaluation de l'adéquation des évaluations des risques des entreprises et des politiques et procédures de LCB-FT.

Dans ces orientations l'EBA précise également

les exigences relatives aux évaluations des risques des individus et des entreprises et aux mesures de vigilance à l'égard des clients (CDD)

de nouvelles orientations sur l'identification des bénéficiaires effectifs

l'utilisation de solutions innovantes pour identifier et vérifier l'identité des clients

la façon dont les institutions financières devraient se conformer aux dispositions légales sur le renforcement du devoir de diligence à l'égard de la clientèle dans les pays tiers à haut risque

En outre, l'EBA a inclus de nouvelles orientations sectorielles :

pour les plateformes de  
financement  
participatif, le  
financement des  
entreprises

les prestataires de  
services d'information  
sur les comptes et les  
prestataires de services  
d'initiation de paiement

les entreprises exerçant  
des activités de bureaux  
de change

Les Orientations révisées fournissent également plus de détails sur les facteurs de risque de financement du terrorisme.

L'EBA rappelle que les institutions financières ne sont pas tenues d'interrompre les services à des catégories entières de clients qu'elles associent à un risque de BC / FT plus élevé (ce que l'on appelle la « réduction des risques ») : en revanche, les institutions financières devraient équilibrer le besoin d'inclusion financière avec la nécessité d'atténuer et de gérer le risque de BC / FT. Les lignes directrices peuvent aider les institutions financières à atteindre cet équilibre.

L'EBA souligne également la nécessité pour les autorités de contrôle et les institutions financières d'améliorer leur compréhension des infractions fiscales.



### Dans le cadre de l'activité de banque de détail :

L'EBA met à jour ses orientations en ajoutant une partie relative aux monnaies virtuelles.

L'autorité européenne rappelle en premier lieu qu'à l'exception des fournisseurs de services d'échange entre les monnaies virtuelles et les monnaies fiduciaires et des fournisseurs de portefeuilles de dépôt qui sont des entités assujetties à la LCB-FT, l'émission ou la détention de monnaies virtuelles reste encore largement non réglementée ce qui génère un risque LCB-FT.

### Dans le cadre de l'activité de banque de détail :

L'EBA indique même une liste d'activité qui doivent être considérée comme des entreprises de monnaies virtuelles :

L'exploitation d'une plateforme de négociation de monnaie virtuelle qui effectue des échanges entre la monnaie fiduciaire et la monnaie virtuelle ;

L'exploitation d'une plateforme de négociation de monnaie virtuelle qui effectue des échanges entre les monnaies virtuelles ;

L'exploitation d'une plateforme de négociation de monnaie virtuelle qui permet des transactions « peer-to-peer » ;

La fourniture de services de portefeuille de monnaie virtuelle ;

L'organisation, le conseil ou le bénéfice des « ICO ».

L'EBA précise que ces activités ne peuvent faire l'objet d'une vigilance simplifiée et nécessitent de proportionner les diligences au risque identifié qui ne peut être faible.

## III – Lutte contre la corruption

AFA : Les nouvelles recommandations de l'Agence française anticorruption



## III – Les nouvelles recommandations de l’AFA

L’Avis relatif aux recommandations de l’Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme a été publié au Journal officiel de la République française le 12 janvier 2021

Les recommandations définissent les modalités de mise en œuvre d’un dispositif anticorruption que peuvent déployer, de manière proportionnée et adaptée à leur profil de risques, toutes les personnes morales de droit public et de droit privé. Ces recommandations sont structurées en trois parties :

### Première partie

La première partie consiste en des dispositions générales relatives au dispositif anticorruption applicable à tous les acteurs. Ces dispositions s’articulent autour de trois piliers :

L’engagement de l’instance dirigeante

La connaissance des risques d’atteinte à la probité auxquels l’entité est exposée (cartographie de ses risques),

La gestion de ces risques au moyen de mesures de prévention, de détection et de remédiation.

### Deuxième partie

La deuxième partie concerne les entreprises assujetties à l’article 17 de la loi. Elle introduit des précisions pour chacune des procédures et mesures constituant le dispositif anticorruption.

Des éléments de définition de l’instance dirigeante sont désormais mentionnés ainsi que des précisions sur le rôle des organes de contrôle et de surveillance. Élément central du dispositif anticorruption, la cartographie des risques et ses enjeux y sont détaillés.

Des compléments méthodologiques concernent l’évaluation de l’intégrité des tiers et la profondeur des évaluations à mener selon le niveau de risque qu’ils présentent.

Sur le volet détection, ces recommandations encouragent les entreprises assujetties à se doter d’un dispositif de recueil unique des alertes et précisent le rôle du contrôle interne et des contrôles comptables.

Enfin, le régime disciplinaire est abordé en rappelant le principe de gradation des sanctions.

### Troisième partie

La troisième partie est consacrée aux acteurs publics assujettis à l’article 3 de la loi. Ces orientations tiennent compte de la grande hétérogénéité des personnes morales de droit public, ainsi que du degré de maturité actuel des dispositifs anticorruption déployés au sein de ces acteurs.

### Focus sur l’engagement de l’instance dirigeante :

L’article 17 de la loi impose à l’instance dirigeante «(...) de prendre les mesures destinées à prévenir et détecter la commission, en France ou à l’étranger, de faits de corruption ou de trafic d’influence selon les modalités prévues au II». A défaut, sa responsabilité peut être engagée devant la commission des sanctions de l’AFA. Il est donc dans son intérêt de veiller à la mise en œuvre d’un dispositif anticorruption adapté sur l’ensemble du périmètre d’intervention de l’entreprise.

#### Responsabilité de l’instance dirigeante

L’instance dirigeante s’engage à mettre en oeuvre une politique de tolérance zéro à l’égard de tout fait de corruption, promeut et diffuse la culture de la conformité anticorruption au sein de l’entreprise et vis-à-vis des tiers, en érigeant la prévention et la détection des faits de corruption à un niveau prioritaire. Ceci constitue un élément fondateur de la démarche de prévention et de détection de la corruption.

La mise en place du dispositif anticorruption incombe à l’instance dirigeante qui peut, le cas échéant, en déléguer la mise en oeuvre opérationnelle à un responsable de la conformité anticorruption, désigné ci-après «responsable de la conformité».

L’instance dirigeante définit la stratégie de gestion des risques et s’assure de sa mise en oeuvre. A cet égard, elle veille à formaliser l’approbation du dispositif et en particulier de la cartographie des risques de corruption. Elle s’assure de la mise en place d’un plan d’actions y afférent et des moyens adaptés pour l’exécuter et pour en assurer le suivi régulier. L’instance dirigeante vérifie, au moyen d’indicateurs et de rapports de contrôle et d’audit, que le dispositif anticorruption est organisé, efficace et à jour.

### Focus sur l’engagement de l’instance dirigeante :

#### Responsabilité de l’instance dirigeante

Au-delà de la mise en œuvre des mesures et procédures qui composent le dispositif anticorruption, l’instance dirigeante est invitée à veiller à l’intégration de mesures anticorruption aux procédures et politiques à risque, au sein, par exemple, de sa gestion des ressources humaines, de sa politique commerciale ou d’achat :

Le processus de recrutement et de nomination des cadres et des personnels les plus exposés inclut l’évaluation de leur intégrité;

Les initiatives des managers pour promouvoir la prévention et la détection de faits de corruption auprès de leurs équipes sont encouragées et valorisées. Par exemple, le respect des mesures de prévention de la corruption peut être pris en compte dans la fixation de leurs objectifs annuels et l’évaluation de leur performance;

En matière de politique commerciale, l’instance dirigeante est invitée à veiller à ce que l’octroi de remises commerciales, rabais et ristournes aux clients ne soit pas utilisé à des fins corruptives;

La mise en concurrence des fournisseurs participe enfin de la maîtrise des risques inhérents à la fonction achats.

### Focus sur l’engagement de l’instance dirigeante :

#### Responsabilité de l’instance dirigeante

La désignation du responsable de la conformité peut faire l’objet d’une communication spécifique à l’ensemble des personnels et être formalisée par une lettre de mission de l’instance dirigeante

L’instance dirigeante s’assure que le responsable de la conformité dispose des moyens lui permettant de réaliser ses missions, de coordonner les fonctions concernées et de lui rendre compte.

Dans le cas d’une entreprise structurée autour d’une entité centrale de type maison-mère et filiales, il est recommandé de nommer un responsable de la conformité au niveau central et des référents par exemple par filiale, par pays ou par unité opérationnelle.

Indépendamment de son positionnement dans l’organigramme, il est primordial que le responsable de la conformité entretienne un lien direct et régulier avec l’instance dirigeante, **ainsi qu’un accès facilité au conseil d’administration.**

Au-delà de ses missions récurrentes, le responsable de la conformité est associé à la mise en œuvre des projets stratégiques et aux prises de décisions structurantes de l’entreprise, tels que, par exemple, la conclusion de nouveaux contrats, les fusions-acquisitions, les investissements majeurs, la prospection ou la constitution d’un partenariat, la conception et la commercialisation de nouveaux produits ou services

L’indépendance du responsable de la conformité ne signifie pas pour autant l’absence de contrôle. A cet effet, il rend compte à l’instance dirigeante de son activité

### III – Les nouvelles recommandations de l’AFA

#### Responsabilité du Conseil d’Administration ou de Surveillance :

##### Responsabilité du conseil d’administrati on

Les membres du Conseil s’assurent, dans le cadre de leur mission de surveillance des activités de l’entreprise, de l’existence, de la pertinence et de l’efficacité des mesures prises par les dirigeants afin de se conformer à leurs obligations légales.

Pour ce faire, l’AFA recommande que le dispositif anticorruption et ses actualisations leur soient périodiquement présentés afin qu’ils disposent de toutes les informations nécessaires pour veiller à la conformité de l’entreprise à l’article 17 de la loi.